



**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION N°2379/DAAF DU 30 DECEMBRE 2013
RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET
DE LA FORET POUR L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DE PREMIERE TRANSFORMATION DE BOIS
D'ŒUVRE
ADIBOIS ACTION 149-12-24**

N° de dossier OSIRIS : |_A_|_D_|_B_| |_1_|_3_| |_D_| |_9_|_7_|_3_| |_0_|_0_|_0_|_0_|_0_|_2_|
N° mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté
Nom du bénéficiaire : SAS SCIERIE OYAPOCK
Libellé de l'opération : Création d'un site de sciage à Saint Georges de l'Oyapock

Vu la convention n°2379 / DAAF du 30 décembre 2013 ;

Vu la demande de prorogation de M. Matthieu FABBRI, président de la SAS scierie Oyapock en date du 01/12/14 ;

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur Eric SPITZ, Préfet de la région Guyane,
rue FIEDMOND
97300 CAYENNE
ci-après désignés «le financeur »
D'une part,

Et

la SAS SCIERIE OYAPOCK, représentée par Monsieur Mathieu FABBRI, Président
Pk 184 RN2 Mont Gabin
97313 SAINT GEORGES DE L'OYAPOCK
ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part,

Il est convenu

Article 1 :

Le b) de l'article 2 de l'arrêté 2379/DAAF du 30/12/13 est annulé et remplacé par :

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération devra être terminée avant le 30/06/2015. Toute demande de paiement afférente à des travaux postérieurs à ce délai, sera irrecevable.

N-

Article 2 :

Le 5^{ème} alinéa de l'article 7 de la même convention est annulé et remplacé par :

Le bénéficiaire s'engage à déposer la demande de paiement du solde auprès de la DAAF de Guyane avant le 31/08/2015.

Article 3 :

Les autres articles de la convention initiale demeurent inchangés.

Article 4:

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- Le présent document ;
- La convention initiale ;
- La demande du bénéficiaire.

Fait à Cayenne, le
Pour le Prêtre,
Le Préfet, Général pour les Affaires Régionales

Vincent NIQUET

Le bénéficiaire



Matthieu FARRI
Président Société OYAROCK